

18  
décembre  
1996

## Règlement relatif aux obligations attachées à certaines fonctions de l'administration cantonale

Etat au  
1<sup>er</sup> mars 2010

*Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,*

vu la loi sur le statut de la fonction publique, du 28 juin 1995<sup>1)</sup>;

vu le règlement général d'application de la loi sur le statut de la fonction publique, du 15 janvier 1996<sup>2)</sup>;

sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du Département des finances et des affaires sociales,

*arrête:*

- Objet **Article premier**<sup>3)</sup> <sup>1</sup>Le présent règlement détermine les exigences particulières liées à l'exercice de certaines fonctions.  
<sup>2</sup>Les fonctions concernées figurent dans le tableau annexé.
- Exigence de la nationalité suisse **Art. 2** <sup>1</sup>La nationalité suisse est requise pour les fonctions et les domaines d'activité liés à l'exercice de la puissance publique.  
<sup>2</sup>Sont considérées comme telles notamment les fonctions qui impliquent pour leurs titulaires:  
a) la prise de décision touchant gravement les administrés dans leur personne ou dans leurs biens;  
b) la participation à l'organisation générale de la défense ou l'accès à des documents confidentiels la concernant.
- Prestation de serment  
a) principe **Art. 3** <sup>1</sup>Les fonctionnaires exerçant des tâches de police qui peuvent porter atteinte à la liberté individuelle et qui sont armés pour leur service sont tenus de prêter serment.  
<sup>2</sup>Le Conseil d'Etat peut imposer de prêter serment à d'autres titulaires de fonctions publiques.
- b) modalités **Art. 4** <sup>1</sup>Le chef du département concerné procède à l'assermentation des fonctionnaires intéressés avant leur entrée en fonction.  
<sup>2</sup>La prestation de serment s'énonce par la formule: "Je jure (ou je promets) de remplir fidèlement et consciencieusement les devoirs de ma charge".

FO 1996 N° 97

<sup>1)</sup> RSN 152.510

<sup>2)</sup> FO 1996 N° 5; actuellement R du 9 mars 2005 (RSN 152.511)

<sup>3)</sup> Teneur selon A du 26 juin 2002 (FO 2002 N° 48) avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2003

## 152.511.4

---

Obligation de domicile dans le canton	<b>Art. 5</b> Les titulaires de fonctions publiques doivent élire domicile dans le canton lorsque leur intégration dans la communauté neuchâteloise est nécessaire à l'accomplissement de leur tâche.
Obligation de domicile à proximité du lieu de travail	<b>Art. 6</b> Lorsque les besoins de la fonction peuvent exiger, en dehors des heures habituelles de travail, une intervention rapide à l'endroit du lieu de travail, les titulaires de fonctions publiques peuvent être tenus de se domicilier à proximité de celui-ci.
Certificat médical a) exigence	<b>Art. 7</b> <sup>1</sup> L'exercice de certaines fonctions peut être subordonné à la présentation d'un certificat médical satisfaisant, avant ou pendant les rapports de service, notamment lorsqu'un bon état de santé est nécessaire ou lorsque existe un risque de contracter une affection d'ordre professionnel. <sup>2</sup> L'examen médical s'effectue auprès d'un médecin autorisé à pratiquer dans le canton. L'avis du médecin cantonal peut être requis. <sup>3</sup> Le service du personnel règle la procédure à suivre par voie de directives.
b) frais	<b>Art. 8</b> <sup>1</sup> Lorsque la présentation du certificat médical constitue une condition de l'engagement, les frais de l'examen sont à la charge de l'intéressé. <sup>2</sup> Les examens médicaux exigés pendant les rapports de service sont à la charge de l'Etat dans la mesure où ils occasionnent des frais supplémentaires à l'intéressé.
Professions pénibles a) définition	<b>Art. 9</b> Sont considérées comme particulièrement pénibles les fonctions qui exigent de leurs titulaires des efforts physiques fréquents et importants ou qui présentent des risques particuliers dans le cadre où elles s'exercent.
b) conditions	<b>Art. 10</b> <sup>1</sup> Pour pouvoir bénéficier du droit que leur confèrent les articles 40 et 67 de la loi, les titulaires de fonctions publiques intéressés doivent avoir exercé une activité qualifiée de pénible durant les vingt dernières années qui précèdent l'âge de 60 ans. <sup>2</sup> En bénéficient également les titulaires de fonctions publiques ayant exercé une activité considérée comme pénible durant trente ans au moins et qui ont ensuite été affectés à d'autres fonctions par décision du Conseil d'Etat. <sup>3</sup> Le Conseil d'Etat peut exceptionnellement mettre au bénéfice du présent article des titulaires de fonctions publiques qui ont exercé pendant plus de 25 ans une activité pénible et qui ont été affectés pendant les dernières années à d'autres tâches pour raisons médicales.
c) supplément temporaire	<b>Art. 11</b> <sup>1</sup> Le supplément temporaire prévu à l'article 67, alinéa 1, de la loi correspond au montant de la rente de vieillesse simple auquel l'intéressé pourrait prétendre s'il remplissait les conditions d'ouverture du droit à une telle rente. <sup>2</sup> En cas de retraite partielle, le supplément temporaire est réduit au prorata du temps d'activité.
d) dispositions transitoires	<b>Art. 12</b> <sup>1</sup> Les titulaires de fonctions publiques qui ont exercé l'une des activités particulièrement pénibles énumérées par le présent règlement jusqu'à l'entrée

en vigueur de celui-ci peuvent être mis, à choix, au bénéfice de l'ancien ou du nouveau droit s'ils ont atteint à cette date l'âge de 60 ans révolus.

<sup>2</sup>Lorsque des fonctions qualifiées de particulièrement pénibles par l'ancien droit ne sont plus reconnues comme telles par le présent règlement, leurs titulaires conservent les prérogatives de l'ancien droit s'ils ont atteint l'âge de 55 ans révolus lors de l'entrée en vigueur du nouveau droit.

<sup>3</sup>Les membres de la police cantonale qui ont exercé une activité considérée comme pénible pendant vingt ans au moins et qui ont ensuite été affectés à d'autres tâches conservent les prérogatives de l'ancien droit s'ils ont atteint l'âge de 45 ans révolus lors de l'entrée en vigueur du nouveau droit.

Uniforme

**Art. 13** <sup>1</sup>Les titulaires de fonctions publiques tenus de porter un uniforme de service le reçoivent gratuitement.

<sup>2</sup>Le port de l'uniforme est en principe obligatoire en service.

<sup>3</sup>Des exceptions peuvent être admises par les chefs de service, notamment lorsque l'activité donnant lieu au port de l'uniforme n'est momentanément pas exercée ou lorsqu'elle n'implique aucun contact avec des tiers.

<sup>4</sup>Sont réservées les dispositions particulières pour l'uniforme militaire en tant qu'uniforme de service ainsi que les directives particulières émises.

Entrée en vigueur

**Art. 14** Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1997.

Exécution et publication

**Art. 15** Le Département des finances et des affaires sociales est chargé de l'exécution du présent règlement, qui sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

**Tableau annexe au règlement relatif aux obligations  
attachées à certaines fonctions de l'administration cantonale<sup>4)</sup>**

	Exigence de la nationalité suisse	Prestation de serment	Domicile dans le canton	Domicile à proximité du lieu de travail	Certificat médical	Profes- sions pénibles	Uniforme
<b>AUTORITES CANTONALES</b>							
<b>Chancellerie</b>							
Chancelier							
Secrétaire général							
Huissier du Conseil d'Etat							
Huissier de la Chancellerie							
Huissier adjoint							
Huissier chauffeur							
<b>Pouvoir judiciaire</b>							
Fonctionnaires judiciaires							
<b>DEPARTEMENT DE LA JUSTICE, DE LA SANTE ET DE LA SECURITE</b>							
<b>Secrétariat général</b>							
Secrétaire général							
Délégué aux questions de l'égalité et de la famille							
<b>Offices des poursuites et des faillites</b>							
Préposé							
Substitut							
Huissier							
<b>Service des établissements de détention</b>							
Chef du service							
Directeur d'établissement							
Surveillant principal							
Surveillant principal adjoint							
Surveillant							
Maître d'atelier EEP Bellevue							
Lingère EEP Bellevue							
<b>Service de la santé publique</b>							
Médecin cantonal							
Pharmacien cantonal							

<sup>4)</sup> Teneur selon A du 28 juin 2004 (FO 2004 N° 50), A du 12 novembre 2008 (FO 2008 N° 52)  
et A du 22 février 2010 (FO 2010 N° 8)

	Exigence de la nationalité suisse	Prestation de serment	Domicile dans le canton	Domicile à proximité du lieu de travail	Certificat médical	Professions pénibles	Uniforme
<b>Police cantonale</b>							
Commandant							
Adjoint au commandant							
Chef de la police de sûreté							
Commandant de la gendarmerie							
Chef des services généraux							
Quartier-maître							
Responsable des archives et de l'informatique							
Chargé de prévention de la criminalité							
Commissaire							
Commissaire adjoint							
Chef du service de l'identité judiciaire							
Adjoint du chef du service de l'identité judiciaire							
Photographe							
Inspecteur principal chef de brigade							
Inspecteur principal							
Inspecteur principal adjoint, Inspecteur I, Inspecteur II et Inspecteur							
Inspecteur scientifique							
Inspecteur technique							
Officier de gendarmerie							
Adjudant							
Sergent-major chef							
Sergent-major							
Sergent chef							
Sergent, caporal et appointé							
Gendarme							
Assistant de police							
Chef opérateurs CTA, chef adjoint CTA et opérateurs CTA							
Le personnel nommé des services généraux							
<b>Service de la police administrative</b>							
Chef du service							
<b>Service des étrangers et de l'état-civil</b>							
Chef du service							
Chef de la section asile							

	Exigence de la nationalité suisse	Prestation de serment	Domicile dans le canton	Domicile à proximité du lieu de travail	Certificat médical	Professions pénibles	Uniforme
<b>Service des automobiles et de la navigation</b>							
Chef du service							
Chef de la section des mesures administratives							
<b>Service des affaires militaires</b>							
Chef du service							
Commandant d'arrond. et chef du service cantonal de la défense							
Adjoint au chef du service cantonal de la défense							
Chef du bureau des contrôles							
Teneur de contrôle							
Chef de section							
Intendant des établissements et installations militaires							
Adjoint à l'intendant							
Tout le personnel des établissements et installations militaires							
<b>Service de la protection civile et du feu</b>							
Chef du service							
Adjoint au chef du service							
Inspecteur							
Inspecteur adjoint							
<b>DEPARTEMENT DES FINANCES ET DES AFFAIRES SOCIALES</b>							
<b>Service financier</b>							
Préposé à l'office des passeports							
<b>Service des contributions</b>							
Administrateur							
Administrateur-adjoint							
<b>Service de l'intendance des bâtiments</b>							
Architecte cantonal et intendant							
Huissier-concierge							
Portier-concierge							
Concierge							
Aide-concierge							
<b>Service de l'assistance</b>							
Chef du service							
Délégué aux questions d'accueil							
Directeur de l'office d'hébergement des demandeurs d'asile							

	Exigence de la nationalité suisse	Prestation de serment	Domicile dans le canton	Domicile à proximité du lieu de travail	Certificat médical	Professions pénibles	Uniforme
<b>Service des mineurs et des tutelles</b>							
Directeur	///		///				
Directeur adjoint	///		///				
Assistant social				///			
<b>Service des communes</b>							
Chef du service	///		///				
<b>DEPARTEMENT DE LA GESTION DU TERRITOIRE</b>							
<b>Secrétariat général</b>							
Chef de l'office des transports			///				
<b>Service des ponts et chaussées</b>							
Ingénieur cantonal			///				
Chef d'équipe de la signalisation routière				///	///	///	
Adjoint au chef d'équipe de la signalisation routière				///	///	///	
Voyer-chef				///			
Chef d'équipe				///	///	///	
Cantonnier				///	///	///	
<b>Service de l'énergie et de l'environnement</b>							
Chef du service			///				
Adjoint au chef du service			///				
<b>Service de l'aménagement du territoire</b>							
Chef du service			///				
<b>Service des mensurations cadastrales</b>							
Géomètre cantonal			///				
Géomètre cantonal adjoint			///				
<b>Service de la faune, des forêts et de la nature</b>							
Ingénieur forestier cantonal			///				
Ingénieur forestier			///				
Conservateur de la nature			///				
Ingénieur forestier d'arrondissement			///				
Technicien forestier			///				
Forestiers de cantonnement				///	///	///	
Chef d'équipe				///	///	///	
Forestier-bûcheron				///	///	///	
Bûcheron				///	///	///	
Inspecteur cantonal de la faune	///		///				
Garde-faune	///	///	///		///	///	///

	Exigence de la nationalité suisse	Prestation de serment	Domicile dans le canton	Domicile à proximité du lieu de travail	Certificat médical	Professions pénibles	Uniforme
<b>DEPARTEMENT DE L'ECONOMIE PUBLIQUE</b>							
<b>Secrétariat général</b>							
Chef de l'office de la main-d'œuvre étrangère							
<b>Service de l'emploi</b>							
Chef du service							
<b>Service économique et statistique</b>							
Délégué aux questions économiques							
<b>Service de l'inspection et de la santé au travail</b>							
Directeur du service							
<b>Service de l'économie agricole</b>							
Ingénieur agronome EPF et chef du service							
Agro-ingénieur							
Chef de l'office des améliorations foncières							
Préposé au bétail							
<b>Service de la viticulture et station d'essais viticoles</b>							
Directeur et chef du service de la viticulture							
<b>Service vétérinaire</b>							
Equarrisseur							
<b>Caisse cantonale de compensation</b>							
Directeur							
<b>Office de l'assurance-invalidité</b>							
Directeur							
<b>DEPARTEMENT DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES AFFAIRES CULTURELLES</b>							
<b>Secrétariat général</b>							
Secrétaire général							
<b>Service de l'enseignement primaire</b>							
Chef du service							
Inspecteur à l'inspection des écoles							

	Exigence de la nationalité suisse	Prestation de serment	Domicile dans le canton	Domicile à proximité du lieu de travail	Certificat médical	Professions pénibles	Uniforme
<b>Service de l'enseignement secondaire</b>							
Chef du service							
<b>Service de la formation technique et professionnelle</b>							
Chef du service							
Inspecteur des apprentissages							
<b>Service de l'enseignement universitaire</b>							
Chef du service							
<b>Service de la jeunesse</b>							
Chef du service							
<b>Service des affaires culturelles</b>							
Chef du service							
<b>Service de la protection des monuments et des sites</b>							
Conservateur							
<b>Service et musée d'archéologie</b>							
Chef du service							
<b>Service des sports</b>							
Chef du service							